



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS n° 102 EMIS LE 8 SEPTEMBRE 2005 PAR LE BUREAU DU CONSEIL POUR
L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES A PROPOS DE L'ORDRE DES
MÉDECINS**

AVIS n° 102 EMIS LE 8 SEPTEMBRE 2005 PAR LE BUREAU DU CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES A PROPOS DE L'ORDRE DES MÉDECINS

En vertu de la compétence d'avis lui accordée par l'Arrêté Royal du 15 février 1993 (M.B. du 6 mars 1993) remplacé par l'A.R. du 4.4.2003 (M.B. du 5.6.2003), le Conseil pour l'égalité des femmes et les hommes émet l'avis suivant concernant l'Ordre des Médecins.

I. EXPOSÉ DU PROBLÈME

À juste titre, le Conseil a été contacté une nouvelle fois par un certain nombre de médecins féminins, qui attirent l'attention sur le fait que l'Ordre des Médecins, en Belgique, porte en néerlandais toujours le nom d' « Orde van Geneesheren ».

Cet Ordre a été créé par la Loi du 25 juillet 1938..

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 Septies de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967, concernant l'exercice de la médecine, les soins infirmiers et les professions paramédicales, ainsi que des commissions médicales, tout médecin doit, pour pouvoir exercer la médecine en Belgique, être inscrit sur la liste de l'Ordre (voir l'art. 2 de l'A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 concernant l'Ordre des Médecins).

Il est dérangeant de constater que, là où les universités ont essayé de manier une terminologie neutre sur le plan du genre, et mentionnent donc sur leurs diplômes (en néerlandais) l'appellation "art", ceux ou celles qui souhaitent exercer leur profession en Belgique doivent devenir membres d'un ordre qui continue à utiliser la qualification de "geneesheren", terminologie qu'on peut difficilement qualifier de neutre sur le plan du genre.

En français le problème est moindre puisqu'on parle de "l'Ordre des Médecins". Il faut toutefois constater qu'il n'existe pas, en français, d'appellation neutre sur le plan du genre, de telle manière qu'on fait généralement précéder l'appellation "médecin" par l'article approprié, tel que recommandé par l'arrêté du 13.12.1993 pris en exécution du décret du 21.6.1993 de la Communauté Française.

Nous sommes une nouvelle fois confrontés, comme déjà signalé dans l'avis n° 2 du 9 décembre 1994 du Conseil sur le genre des appellations de professions et de fonctions, à une approche différenciée de la problématique de la terminologie neutre sur le plan du genre dans les trois régions linguistiques du Royaume de Belgique.

Tenant compte du fait que les médecins féminins de Belgique n'appartiennent plus, depuis longtemps, à une minorité, le moment semble venu d'introduire, pour leur profession également, une appellation neutre sur le plan du genre, non seulement en vue de l'obtention du diplôme donnant accès à l'exercice de la profession, mais certainement aussi lors de l'accès et de l'exercice de cette profession.

II. AVIS

Le Conseil pour l'égalité des chances insiste pour que ce problème soit traité par région linguistique.

a. Langue française

A son grand regret, le Conseil doit constater que l'application du Décret dans les textes fédéraux n'est due qu'au hasard, par exemple parce que quelqu'un y a fait attention ou qu'une question parlementaire a été posée au Ministre compétent.

Ainsi, l'A.R. du 19.11.1998 parle toujours du congé de maternité du " fonctionnaire féminin".

Dès lors, le Conseil demande aux autorités de prendre les mesures adéquates pour que l'emploi des langues dans l'usage juridique et dans les services publics de leur ressort soit adapté, en tout premier lieu en ce qui concerne le problème évoqué ici.

b. Langue néerlandaise

Comme déjà indiqué, le Conseil pour l'égalité des chances est favorable à la neutralisation des noms de professions et estime que, lorsque la possibilité existe de désigner telle ou telle profession par une appellation neutre sur le plan du genre, cette appellation doit être utilisée dans tous les contextes.

Ainsi, il doit être possible de ne plus parler désormais de l' « Orde van Geneesheren », mais bien de l' « Orde van Artsen ».

La législation directement ou indirectement applicable à cet Ordre doit voir ses textes remaniés pour faire disparaître totalement le mot "geneesheer", tant dans l'appellation de ce groupe professionnel que dans les textes de loi ou les documents internes de l'Ordre.

Le Conseil pour l'égalité des chances insiste pour que les responsables politiques, directement ou indirectement compétents en cette matière, mettent tout en oeuvre pour que, dans un délai rapproché, la qualification et la législation relative à cet ordre professionnel soient rendues neutres sur le pan du genre et qu'il soit donc procédé à chaque fois au remplacement du mot "geneesheer" par le mot "arts".

c. Langue allemande

Le Conseil pour l'égalité des chances insiste pour que, dans la région de langue allemande également, les initiatives nécessaires soient prises afin qu'il soit fait usage d'une qualification neutre sur le plan du genre pour la profession médicale, tant dans l'appellation de ce groupe professionnel que dans les textes de loi s'y appliquant.